

l'Afrique occidentale française et au gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances par les arrêtés généraux n° 2884 D. N. du 15 septembre 1939 et n° 1305 S. E. du 19 juin 1940 en ce qui concerne l'utilisation, la détention, la mise en vente de certaines ressources, la circulation et le rationnement des matières, objets, produits et denrées de toutes natures et de toutes provenances, leur taxation. Sont expressément maintenues en vigueur les dispositions de ces arrêtés concernant la déclaration obligatoire des stocks détenus par les possesseurs, producteurs, détenteurs, dépositaires, etc.

ART. 2. — Les délégations autorisées par l'article 1^{er} de la loi du 14 mars 1942 sont données aux gouverneurs des colonies de l'Afrique occidentale française, au commissaire de France au Togo et au gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances en ce qui concerne la circulation, la détention, l'utilisation, la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de la loi susvisée, le texte des arrêtés relatifs aux mesures prises sera immédiatement adressé en double exemplaire au gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 juillet 1942.

P. BOISSON.

Cire

ARRETE N° 2418 S. E./C. 5 prescrivait la déclaration obligatoire des stocks de cire et leur blocage chez les détenteurs en vue de l'exportation sur la métropole.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre dans les territoires du Haut-Commissariat complété par celui du 12 juillet 1939;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dès la publication du présent arrêté la déclaration des stocks de cire est rendue obligatoire.

La déclaration est adressée au gouverneur ou chef du Territoire par l'intermédiaire du commandant de cercle. Elle sera par la suite fournie le premier de chaque mois.

ART. 2. — A compter de la publication du présent arrêté les stocks de cire sont bloqués chez les détenteurs. Ils seront obligatoirement exportés sur la métropole dans un délai de deux mois par l'intermédiaire d'une maison exportatrice, sauf cas de force majeure dûment justifié.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 2 mai 1939, complété le 12 juillet 1939 des peines prévues par l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

ART. 4. — Les gouverneurs des colonies, et les chefs des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 juillet 1942.

P. BOISSON.

ARRETE N° 404/A. E. soumettant à la procédure de publication d'urgence l'arrêté général n° 2418 S. E./C. 5 en date du 13 juillet 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général n° 2418 S. E./C. 5 en date du 13 juillet 1942 prescrivant la déclaration obligatoire des stocks de cire et leur blocage chez les détenteurs en vue de l'exportation sur la métropole;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Vu l'urgence, l'arrêté général n° 2418 S. E./C. 5 en date du 13 juillet 1942 susvisé est rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux de cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 28 juillet 1942.

P. SALICETI.

Bois

ARRETE N° 2433 T. P. organisant la répartition des bois en A. O. F. et au Togo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 25 juin 1940 portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 14 mars 1942 promulguée en A. O. F. par arrêté du 11 mai 1942;

ARRETE :

TITRE PREMIER

BOIS SCIÉS

ARTICLE PREMIER. — Répartiteurs. — A l'échelon fédéral, la répartition, en A. O. F. et au Togo, des bois sciés d'origine locale, sera assurée sous l'autorité du Haut-Commissaire, par l'inspecteur général des travaux publics à Dakar (Service fédéral de la production industrielle).

Dans chaque territoire dépendant du Haut-Commissariat de l'Afrique française, la répartition des bois sciés sera assurée, à l'échelon local, sous l'autorité du chef de ce territoire, par le chef du service des travaux publics (Section locale de la production industrielle).

Les attributions respectives des répartiteurs sont définies dans les articles ci-après.

ART. 2. — Recensement. — Le répartiteur local devra tout d'abord en liaison avec le chef du service local des forêts recenser les scieries de son territoire, en évaluer la production mensuelle, et les besoins en grumes (pour leur approvisionnement) et en bonsmatières (pour leur fonctionnement, leur remise en

marche éventuelle, leur amélioration, leur perfectionnement et d'une façon générale l'accroissement de leur production).

Il en rendra compte au répartiteur fédéral et signalera par la suite toutes modifications survenues à ce sujet.

Une ampliation de ces documents sera adressée à l'inspection générale des forêts.

ART. 3. — *Contingents*. — Avant la fin de chaque trimestre calendaire, le répartiteur fédéral fixera, pour le trimestre suivant et en mètres cubes de bois sciés :

1^o — Pour chacun des territoires dont la production est excédentaire, la part de la production de ces territoires dont les répartiteurs locaux ne pourront disposer. L'ensemble de ces parts constituera le *contingent général*.

2^o — Pour chacun des territoires dont la production est déficitaire, le crédit-matière dont ils pourront disposer pendant le trimestre, à valoir sur le contingent général.

3^o — La part du contingent général, dont le répartiteur fédéral se réserve le soin d'effectuer lui-même la distribution.

La production de chaque territoire déduction faite pour les territoires excédentaires de la part à verser au contingent général, constituera le *contingent local*.

Le répartiteur fédéral fera connaître les modalités de cette répartition à l'inspection générale des forêts.

ART. 4. — *Licences d'achat*. — Les utilisateurs ou intermédiaires désirant obtenir une part de ces contingents, en feront la demande au répartiteur local du territoire sur lequel ils comptent utiliser ou mettre en vente les bois sciés. La nature des débits devra être précisée sur la demande.

Toutefois les grands services militaires (Direction d'artillerie, travaux maritimes...), les grands services publics (Dakar-Niger,...) et certaines grandes entreprises privées, spécialement autorisées par le répartiteur fédéral à opérer ainsi, adresseront directement leurs demandes au répartiteur fédéral.

L'inscription au contingent, comportera la délivrance à l'utilisateur d'une *licence d'achat*, visée par le répartiteur pour partie ou totalité de la demande.

Pour le contingent local, c'est au répartiteur local des bois qu'il appartiendra de délivrer et de viser la licence d'achat; ce sera alors une *licence locale* permettant l'achat du bois scié dans le seul territoire d'émission.

Pour le contingent général, il est délivré une *licence générale*, permettant l'achat du bois scié sur un territoire déterminé de la fédération, précisé sur la licence et généralement différent de celui d'émission. Cette licence générale est délivrée :

Soit par le répartiteur fédéral, sur la part du contingent général qu'il s'est réservé;

Soit par un répartiteur local, sur la part du contingent général, mise à sa disposition par le répartiteur fédéral.

Toute licence générale pour être valable doit être visée, non seulement par le répartiteur qui l'aura délivrée mais aussi par le répartiteur local du territoire où le bois est scié. Ce dernier visa est effectué à titre de contrôle. Il ne peut être refusé, sauf si le territoire émetteur dépasse les crédits-matières à lui notifiés en vertu de l'article 3 ci-dessus.

Les licences d'achat seront valables pour un trimestre déterminé et le trimestre suivant; au-delà de cette date, le renouvellement pour une nouvelle période de 3 mois pourra être accordé par l'autorité ayant visé la licence.

Les licences d'achat générales et locales seront d'un modèle fixé par le répartiteur fédéral; elles seront délivrées au bénéficiaire, en double exemplaire.

ART. 5. — *Réalisation des commandes*. — Les bénéficiaires de licences pourront passer immédiatement commande à une scierie de leur choix, pourvu que cette scierie soit située sur le territoire indiqué sur la licence, et que la quantité de bois commandée ne dépasse pas celle autorisée.

La scierie est tenue d'exécuter les commandes autorisées dans l'ordre dans lequel elle les reçoit, sauf pour certaines commandes spéciales (voir article 6 ci-après) qui devront être exécutées par priorité dès leur réception, après toutefois que la commande en cours de sciage aura été complètement réalisée.

Chaque scierie ouvrira un registre où seront inscrites, avec le numéro d'ordre correspondant à leur arrivée, toutes les commandes.

La scierie inscrira ce numéro sur les deux exemplaires de la licence, en remettra un à l'acheteur et conservera l'autre dans ses archives, pour être présenté à tout contrôle de l'administration.

L'exemplaire remis à l'acheteur, suivra les bois à titre de permis de circulation, jusqu'à leur lieu d'utilisation. Tout lot de bois non accompagné de cette pièce justificative, sera considéré comme acheté en fraude et saisi.

Après achèvement des commandes autorisées, chaque scierie pourra entreprendre librement l'exécution de toute autre commande, à condition de l'interrompre dès l'arrivée d'une commande munie d'une licence d'achat.

ART. 6. — *Priorités*. — Le répartiteur fédéral pourra dans certains cas d'urgence dont il sera seul juge, affecter les licences générales d'un visa spécial de priorité. Les commandes correspondantes devront alors être exécutées par les scieries, avant celles munies de la licence d'achat ordinaire, dans les conditions prévues à l'article précédent.

ART. 7. — *Contrôle*. — Le chef du service local des forêts est chargé du contrôle des scieries de son territoire. A cet effet chaque scierie devra lui indiquer avant le 10 de chaque mois :

Sa production au cours du mois précédent, par catégorie de sciage;

Le montant détaillé des commandes satisfaites avec à l'appui, les licences d'achat remises par les acheteurs;

Le montant des commandes en cours d'exécution ou restant à exécuter.

Ce document sera transmis après visa du chef du service forestier au répartiteur local des bois.

Les scieries devront en outre se prêter, dans les conditions fixées par la loi du 14 mars 1942, à tout contrôle de fabrication par les agents du service forestier, les répartiteurs ou leurs délégués.

Trimestriellement un état récapitulatif de l'activité des scieries (commandes exécutées par scieries et par catégorie), sera envoyé par les répartiteurs locaux, ou répartiteur fédéral.

Copie de ces documents sera adressée à l'inspection générale des forêts.

TITRE II

BOIS EN GRUMES

ART. 8. — *Ravitaillement en grumes*. — En principe, il appartient à chaque scierie d'assurer son approvisionnement en grumes.

En cas de difficultés, les scieries devront en saisir le chef du service local des forêts, à qui il appar-

tiendra d'étudier et de proposer à l'autorité compétente, toutes mesures propres à y parer.

Ces mesures pourront comporter comme sanction le retour pur et simple au domaine des chantiers dont les titulaires auront refusé de livrer des bois en grumes aux scieries.

S'il s'agit d'un territoire ne pouvant assurer seul son approvisionnement en grumes, le chef du service forestier local saisira de ses besoins l'inspecteur général des forêts, agissant en qualité de répartiteur fédéral, lequel proposera au haut-commissaire les mesures à prendre pour assurer le ravitaillement des scieries de ce territoire par des grumes provenant d'autres colonies.

Les grumes des territoires excédentaires du groupe seront réparties entre les territoires déficitaires par l'inspecteur général des forêts agissant en qualité de répartiteur fédéral. En conséquence toutes les commandes de grumes d'un territoire du groupe à un autre, devront lui être soumises pour visa. Le répartiteur fédéral pourra n'autoriser l'exécution que d'une partie de la commande, ou fixer l'échelonnement des livraisons. Il pourra également, à l'arrivée des grumes à destination, en effectuer une répartition nouvelle entre les scieries locales, ou déléguer ses pouvoirs à ce sujet.

L'inspecteur général des forêts avisera les répartiteurs des bois sciés, et notamment le répartiteur fédéral, de toutes les variations de la production des scieries, à attendre des mesures de répartition des grumes prises par ses soins.

ART. 9. — *Exportation.* — Une fois assuré l'approvisionnement en grumes de toutes les scieries de la fédération, le surplus de la production des grumes pourra aller à l'exportation. A cet effet, l'inspecteur général des forêts fera connaître à l'inspecteur général des T. P. avant la fin de chaque trimestre calendaire les quantités disponibles excédentaires. L'autorisation d'exporter sera donnée dans les règles habituelles, après accord du répartiteur fédéral des bois en grumes.

Les gouverneurs des colonies prendront les dispositions nécessaires réglementaires pour assurer entre les producteurs une répartition équitable des quantités susceptibles d'être exportées. Pour l'établissement de cette répartition entreront en ligne de compte les quantités exportées en temps normal par les producteurs et les quantités livrées pour l'approvisionnement des scieries.

TITRE III

MESURES DIVERSES

ART. 10. — *Sanctions.* — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par la loi du 44 mars 1942. Les transactions prévues à l'article 13 de cette loi ne pourront être inférieures à trois fois la valeur du bois débité ou exporté en contravention avec les prescriptions du présent arrêté.

ART. 11. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès le 1^{er} septembre 1942.

ART. 12. — Toutes dispositions antérieures, locales ou fédérales sont annulées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes prescriptions.

Les gouverneurs des colonies du groupe, l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 juillet 1942.

P. BOISSON.

Organisation administrative

Contrôle des prix et stocks

ARRETE N° 2521 s. E./C. portant création d'un service du contrôle des prix et stocks.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 25 juin 1940 portant création d'un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'article 10 du code d'instruction criminelle, modifié par le décret du 21 mai 1898;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le Haut-Commissariat de l'Afrique française un service du contrôle des prix et stocks, placé sous l'autorité directe du gouverneur général, haut-commissaire.

I. — ORGANISATION DU SERVICE DU CONTRÔLE DES PRIX ET STOCKS

ART. 2. — Le service du contrôle des prix et stocks comprend :

Un organisme central dont le siège est à Dakar;

Des organismes locaux dans chaque colonie ou territoire du Haut-Commissariat de l'Afrique française.

ART. 3. — L'organisme central du contrôle des prix et stocks prend le titre de « service central du contrôle des prix et stocks du Haut-Commissariat de l'Afrique française ». Il est composé :

Du directeur du service central du contrôle des prix et stocks assisté d'un adjoint;

De bureaux spécialisés placés sous l'autorité directe du directeur du service central du contrôle des prix et stocks;

D'éléments mobiles pris dans les différents services ou spécialement commissionnés qui sont chargés par ordre de mission du gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française, de procéder en un point quelconque de la fédération au contrôle des prix et stocks. L'envoi et le but de la mission sont notifiés au gouverneur intéressé.

Le directeur et son adjoint sont désignés par décision du gouverneur général, haut-commissaire.

Le personnel des bureaux spécialisés et les éléments mobiles sont mis à la disposition du directeur par décision du gouverneur général, haut-commissaire.